

Le Maire

Arrêté N° 2026 00118 VDM

SDI 24/0773 - ARRÊTÉ DE MAINLEVÉE DE MISE EN SÉCURITÉ N°2025 01208 VDM
196 ET 198 RUE PARADIS - 13006 MARSEILLE

Nous, Maire de Marseille,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L2131-1,

Vu les articles L511.1 et suivants ainsi que les articles L521.1 à L521.4 du Code de la construction et de l'habitation,

Vu les articles R511.1 et suivants du Code de la construction et de l'habitation,

Vu l'article R556-1 du Code de justice administrative,

Vu l'arrêté n° 2023_01497_VDM du 23 mai 2023 portant délégation de fonctions à Monsieur Patrick AMICO, adjoint en charge de la politique du logement et de la lutte contre l'habitat indigne,

Vu l'arrêté de mise en sécurité – procédure urgente n° 2024_04021_VDM, signé en date du 5 novembre 2024, interdisant pour raison de sécurité l'occupation et l'utilisation du logement de gauche du premier étage de l'immeuble sis 196 rue Paradis et du local commercial de l'immeuble sis 198 rue Paradis - 13006 MARSEILLE 6EME,

Vu l'arrêté n° 2025_00820_VDM, signé en date du 10 mars 2025, portant modification de l'arrêté de mise en sécurité - procédure urgente n° 2024_04021_VDM, et autorisant de nouveau l'occupation et l'utilisation du local commercial de l'immeuble sis 198 rue Paradis – 13006 MARSEILLE 6EME,

Vu l'arrêté de mise en sécurité n° 2025_01208_VDM_VDM, signé en date du 7 avril 2025, prescrivant des mesures définitives permettant de mettre fin à tout danger dans l'immeuble sis 196 et 198 rue Paradis – 13006 MARSEILLE 6EME,

Vu l'attestation de fin de travaux établie le 25 novembre 2025 par Monsieur Jean-Jacques PEREZ, associé de l'entreprise [REDACTED]

Vu le rapport d'achèvement de fin de travaux établi par l'entreprise [REDACTED] E, en date du 5 janvier 2026,

Vu le rapport de visite dûment établi par les services de la Ville de Marseille en date du 9 janvier 2026, constatant la réalisation effective des travaux dans l'immeuble sis 196 et 198 rue Paradis – 13006 MARSEILLE 6EME,

Considérant l'immeuble – bâtiment A, sis 196 rue Paradis - 13006 MARSEILLE 6EME, parcelle cadastrée section 828D, numéro 0110, quartier Vauban, pour une contenance cadastrale de 1 are et 89 centiares,

Considérant l'immeuble – bâtiment B, sis 198 rue Paradis - 13006 MARSEILLE 6EME, parcelle cadastrée section 828D, numéro 0111, quartier Vauban, pour une contenance cadastrale de 0 are et 95 centiares,

Considérant que le représentant du syndicat des copropriétaires de l'immeuble est la société [REDACTED]

Considérant qu'il ressort de l'attestation de l'entreprise [REDACTED] établie en date du 25 novembre 2025, que les travaux de réparation définitive, mettant fin à tout danger, ont bien été réalisés dans l'immeuble sis 196 et 198 rue Paradis – 13006 MARSEILLE 6EME,

Considérant le rapport d'achèvement de fin de travaux, établi par l'entreprise [REDACTED] en date du 5 janvier 2026,

Considérant que la visite des services municipaux en date du 19 décembre 2025 a permis de constater la réalisation effective des travaux définitifs dûment attestés,

ARRÊTONS

Article 1

Il est pris acte de la réalisation des travaux de réparation définitive, attestée le 25 novembre 2025 par Monsieur Jean-Jacques PEREZ, représentant de l'entreprise [REDACTED] dans l'immeuble sis 196 et 198 rue Paradis – 13006 MARSEILLE 6EME, parcelles cadastrées section 828D, numéros 0110 et 0111, pour des contances cadastrales respectives de 1 are et 89 centiares d'une part, et de 0 are et 95 centiares d'autre part, quartier Vauban, qui appartient, selon nos informations à ce jour, au syndicat des copropriétaires représenté par le cabinet [REDACTED]

La mainlevée de l'arrêté de mise en sécurité n° 2025_01208_VDM, signé en date du 7 avril 2025, est prononcée et met fin à l'ensemble des arrêtés liés à ladite procédure.

Article 2

Les accès à l'appartement de gauche du premier étage de l'immeuble sis 196 et 198 rue Paradis - 13006 MARSEILLE 6EME sont de nouveau autorisés.

Les fluides de cet immeuble autorisé peuvent être rétablis.

Article 3

À compter de la notification du présent arrêté, le logement concerné peut à nouveau être utilisé. Les loyers ou indemnités d'occupation seront à nouveau dus à compter du premier jour du mois qui suivra la notification ou l'affichage du présent arrêté.

Article 4

Le présent arrêté sera notifié sous pli contre signature ou par tout autre moyen conférant date certaine à la réception, au syndic de l'immeuble tel que mentionné dans l'article 1 du présent arrêté. Celui-ci le transmettra aux propriétaires, aux ayants droit éventuels, **ainsi qu'aux occupants**.

L'arrêté sera également adressé au gestionnaire du local commercial sis 198 rue Paradis 13006, pris en la personne de [REDACTED]

Article 5

Le présent arrêté sera affiché en mairie de secteur et sur la porte de l'immeuble.

Article 6

Le présent arrêté sera transmis au Préfet du Département des Bouches-du Rhône, au Président de la Métropole Aix Marseille Provence, à la Direction de la Voirie, au Bataillon de Marins Pompiers, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement, et au gestionnaire du fonds de solidarité pour le logement du lieu de situation de l'immeuble.

Article 7

Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 8

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours gracieux devant le Maire.

Le présent arrêté peut faire l'objet de recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Patrick AMICO

Monsieur l'Adjoint en charge de la politique du logement et de la lutte contre l'habitat indigne

Signé le :

Signé électroniquement par : Patrick AMICO

Date de signature : 14/01/2026

Qualité : Patrick AMICO

